I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 994/97 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1997

modifiant le règlement (CE) n° 763/97 relatif à l'instauration d'un régime de surveillance des importations de cerises acides fraîches originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil, du 20 décembre 1996, relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et aux importations de vins originaires de république de Slovénie ('), modifié par le règlement (CE) n° 825/97 (²), et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CE) n° 825/97 a étendu à la république fédérale de Yougoslavie le régime applicable aux importations originaires de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, défini par le règlement (CE) n° 70/97;

considérant que, en ce qui concerne les cerises acides fraîches, les modalités d'application du règlement (CE) n° 70/97 ont été prises par le règlement (CE) n° 763/97 de la Commission (3); qu'il convient de modifier le règlement (CE) n° 763/97 afin d'inclure la république fédérale

de Yougoslavie dans la liste des pays tiers visés par ce règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le titre ainsi qu'à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 763/97, après le mot «Croatie», les mots «, de la république fédérale de Yougoslavie» sont insérés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juin 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹) JO n° L 16 du 18. 1. 1997, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1997, p. 4. (3) JO n° L 112 du 29. 4. 1997, p. 1.